

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 023-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.80

Déposée le: 19.01.2016

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PLR (Kohler, Spiegel b. Bern) (porte-parole)
PLR (Schmidhauser, Interlaken)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 704/2016 du 15 juin 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Egale stimulation de tous les élèves de l'école obligatoire: adaptation de l'article 17 LEO et redistribution des ressources financières disponibles

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Adapter l'article 17 de la loi concernant l'école obligatoire (LEO) concernant l'intégration, par une modification soit de la loi, soit de l'ordonnance, pour que la stimulation des bons élèves soit expressément mentionnée dans les bases légales.
2. Répartir les ressources financières à disposition plus équitablement entre les élèves faibles, les bons élèves et les élèves surdoués.
3. Faire réexaminer les résultats de l'évaluation des effets et des conséquences de la révision de l'article 17 LEO par des spécialistes indépendants de l'Université de Berne pour déterminer si toutes les catégories d'élèves sont bien stimulées de manière équitable.

Développement :

La mise en application de l'article 17 LEO s'est soldée par la disparition des classes spéciales du fait de la modification de la clé de financement et de l'absence d'incitations. Les enfants dont la scolarité est difficile pour diverses raisons ont alors été intégrés dans les classes régulières, de même que les élèves surdoués, dotés d'un QI de plus de 130. Les surdoués sont faciles à identifier avec ce repère du QI, mais ils ne représentent qu'un pour cent environ des élèves. Les élèves simplement doués sont nettement plus nombreux et faciles à repérer par les enseignants et les enseignantes. Malheureusement, l'école intégrative ne permet pas de les stimuler suffisamment. Cette stimulation inégale et même injuste des différentes catégories d'élèves se reflète dans la répartition des ressources financières. L'intégration des élèves faibles (mesures pédagogiques particulières) a droit à 120 millions tandis que 5 millions environ sont absorbés par la stimulation des surdoués. La distribution des élèves en fonction de leurs capacités intellectuelles suit pourtant une courbe de Gauss : outre les élèves faibles et les surdoués, on a environ, selon les classes, 15 pour cent de bons élèves (doués, mais pas surdoués), dont la stimulation ne bénéficie pas expressément de ressources financières. Il faut modifier la répartition des moyens financiers pour que les élèves doués puissent être mieux stimulés.

Manifestement, certaines communes utilisent les fonds destinés aux surdoués aussi pour la stimulation des élèves doués, car le canton ne met actuellement aucune ressource financière à la disposition des écoles à cette fin.

La Section Planification de la formation et évaluation a été chargée en avril 2009 d'évaluer la mise en œuvre de l'article 17 LEO. L'évaluation était un sous-projet entrant dans le cadre de la mise en application de l'article 17 et elle a duré de 2009 à 2014. Plusieurs rapports intermédiaires et un rapport final intitulé « Evaluation de la mise en œuvre de l'article 17 LEO. Onze écoles et leurs expériences en matière d'intégration scolaire dans le canton de Berne » (Pfister, Stricker & Jutzi, 2015) ont été publiés sur le site de la Direction de l'instruction publique. Hélas, ces documents n'abordent pas les lacunes évoquées dans la présente motion, ou alors en marge seulement. Un groupe de spécialistes indépendants de l'Université doit s'en charger.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout comme l'auteur de la motion, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il incombe à l'école obligatoire de garantir un soutien égal à tous les élèves. Les enseignants et enseignantes ont pour mandat de respecter les objectifs du plan d'études dans le cadre de leur enseignement et, ce faisant, de tenir compte des capacités d'apprentissage individuelles de leurs élèves.

Chaque enfant possède des talents et des possibilités d'apprentissage ou de développement différents. Chacun apprend à son propre rythme ; certains ont besoin de beaucoup de temps ou de soutien pour atteindre les objectifs d'apprentissage. Le plan d'études germanophone de l'école obligatoire met en évidence ces différences et recommande aux enseignants et enseignantes de faire en sorte, grâce à une différenciation interne de l'enseignement, que les élèves ne soient pas « trop ou trop peu sollicités » (cf. *Lehrplan 95*, chapitre 6.3 « Différenciation interne », traduction libre). Afin de tenir compte de manière adéquate des aptitudes et des formes d'apprentissage de chacun pendant l'enseignement, les enseignants et les enseignantes sont tenus, conformément aux dispositions du plan d'études, d'organiser leur cours de manière à « réserver un temps suffisant au soutien individuel et à l'observation des processus

d'apprentissage. L'objectif est ainsi de fournir un appui, une stimulation, une évaluation et un conseil différenciés aux élèves. » (cf. *Lehrplan 95*, chapitre 6.3 « Différenciation interne », traduction libre).

Il est par conséquent inscrit dans le plan d'études que tous les enseignantes et enseignants doivent tenir compte des besoins des élèves plus faibles pendant les cours, tout en apportant un soutien adéquat aux bons élèves.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les trois points soulevés :

Point 1 :

Ainsi que le laisse entendre la dénomination utilisée par l'auteur de la motion au point 1, les « bons élèves » se caractérisent par leurs bons résultats scolaires. Cela signifie qu'ils sont généralement bien adaptés aux conditions d'enseignement existantes et qu'ils peuvent exploiter leur potentiel de manière optimale. Leurs bons résultats scolaires sont la preuve d'un soutien adéquat.

En vertu de l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), les élèves nécessitant un appui pédagogique particulier sont ceux qui présentent des troubles de l'apprentissage et dépendent du soutien d'enseignants et enseignantes spécialisés. Cela concerne aussi bien les élèves en difficulté d'apprentissage ou les enfants de migrants et de migrantes que les élèves surdoués, dont le potentiel, souvent inexploité, ne se reflète pas dans leurs résultats scolaires. Les bons élèves, en revanche, n'ont pas besoin du soutien supplémentaire d'enseignants et enseignantes spécialisés. En général, ils passent du degré primaire à un niveau supérieur du degré secondaire I sans rencontrer de difficultés notables.

Dans le cadre de l'enseignement régulier au degré secondaire I, le système scolaire bernois prévoit différentes formes de soutien pour les bons élèves. Ils ont par exemple la possibilité de suivre l'enseignement à un plus haut niveau dans certaines disciplines ou, lorsque l'offre le permet, de fréquenter le niveau spécial de l'école secondaire. Dans la partie germanophone, ils disposent en outre d'offres d'accompagnement individuel, qui permettent d'élargir et d'approfondir les objectifs et les contenus de l'enseignement (en allemand, en langues étrangères, en mathématiques ou dans la discipline *Natur-Mensch-Mitwelt*). Les élèves acquièrent non seulement des méthodes d'apprentissage poussées mais assument également de plus en plus de responsabilité dans leur apprentissage.

Les bons élèves peuvent en outre bénéficier de la préparation aux écoles moyennes. Cette offre vise en premier lieu à préparer l'admission aux écoles professionnelles, aux écoles de culture générale ou aux écoles de maturité.

Le canton et les communes investissent des moyens financiers considérables dans toutes ces offres scolaires supplémentaires destinées aux bons élèves. Ces moyens sont portés à la charge du budget ordinaire de l'école obligatoire. Le budget dévolu aux mesures particulières ne s'en trouve pas affecté.

En résumé, le Conseil-exécutif juge inutile d'adapter les bases légales car la législation actuelle est efficace et garantit le soutien adéquat des bons élèves. Il existe par ailleurs suffisamment d'offres de soutien de qualité.

Point 2 :

Chaque année, le canton de Berne consacre un budget d'environ 1,1 milliard de francs à l'école obligatoire. Environ dix pour cent de cette somme sont utilisés dans le cadre des mesures pédagogiques particulières, destinées aux élèves qui nécessitent le soutien d'enseignants et d'enseignantes spécialisés. Comme expliqué au point 1, les bons élèves bénéficient, d'une part, de mesures différenciées dans le cadre de l'enseignement ordinaire et, d'autre part, d'offres supplémentaires au degré secondaire I particulièrement efficaces. Les coûts de ces offres de soutien sont couverts par les 90 pour cent restants du budget dévolu à l'école obligatoire et ne sont pas décomptés à part.

Pour les raisons énoncées, le Conseil-exécutif estime que l'égalité du soutien qui doit être apporté aux élèves de l'école obligatoire, ainsi que le demande le motionnaire, est acquise. Il ne juge par conséquent pas nécessaire de « répartir plus efficacement les ressources financières entre élèves faibles, les bons élèves et les élèves surdoués » comme le demande la motion.

Point 3 :

Comme expliqué, les mesures de soutien découlant de l'article 17 LEO répondent aux besoins des élèves nécessitant le soutien d'enseignants et enseignantes spécialisés. La Section Planification de la formation et évaluation de la Direction de l'instruction publique a procédé à une évaluation approfondie de la mise en œuvre et des répercussions de la révision de l'article 17 LEO s'agissant du soutien de ces enfants, adolescents et adolescentes. Les résultats de cette évaluation sont disponibles sous « Evaluation de la mise en œuvre de l'article 17 LEO », www.erz.be.ch/imep).

Les résultats de l'évaluation témoignent de l'efficacité des mesures particulières. Celles-ci constituent, de même que leur financement, des instruments pertinents et efficaces pour remplir l'objectif inscrit à l'article 17 LEO, qui est de permettre aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage de fréquenter les filières de formation ordinaires grâce à des mesures de soutien particulières.

L'évaluation a en outre confirmé les résultats de plusieurs études, selon lesquelles la scolarisation intégrée d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage, des troubles de l'apprentissage ou des handicaps mentaux ne compromet pas le niveau de performance des classes régulières.

Le Conseil-exécutif estime que le soutien équitable de tous les élèves est garanti par la législation actuelle sur l'école obligatoire (cf. réponses aux points 1 et 2). L'évaluation relative à l'article 17 LEO mentionnée plus haut n'a donc pas examiné cet aspect. Les rapports publiés n'en font par conséquent pas mention. Faire réexaminer les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 17 LEO par un organe indépendant de l'Université de Berne, ainsi que le souhaite le motionnaire, n'a pas lieu d'être.

Deux sous-rapports sont consacrés à l'encouragement des élèves à haut potentiel (ces mesures, appelées *soutien aux élèves surdoués*, sont destinées aux élèves dont le QI est de 130 au minimum). Ils étudient la mise en œuvre de programmes spéciaux, qui peuvent être suivis sur une base volontaire par les élèves. La publication de ces deux rapports est prévue pour l'été 2016. Il ressort par ailleurs de ces derniers que tous les élèves peuvent profiter ponctuellement du *soutien aux surdoués*. Les conseils fournis par les enseignants et enseignantes chargés de ce sou-

tien ont en effet une influence sur les membres du corps enseignant ordinaire, qui s'en inspirent pour organiser leur enseignement de manière de plus en plus individualisée.

Pour les raisons précédemment développées, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire, comme le demande le motionnaire, de faire à nouveau examiner les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 17 LEO s'agissant du soutien équitable de tous les groupes cibles à l'école obligatoire.

Destinataire

- Grand Conseil